

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Considérant que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE:

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Étchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le nom de "**Règlement concernant les animaux**".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- a) **Gardien:** Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
- b) **Animal:** Chiens, chats et autres petits animaux familiers.
- c) **Contrôleur:** Outre les policiers de la Sûreté du Québec (SQ) de la MRC des Etchemins, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- d) **Chien guide:** Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- e) **Parc:** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- f) **Chenil:** Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens, ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

- g) **Terrain de jeux:** Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 4: ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 5: QUANTITÉ D'ANIMAUX

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots ou les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 6: CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par le contrôleur ou par tout autre mandataire assigné par la municipalité et gardé pour une période maximale de soixante-douze (72) heures dans l'enclos situé au garage municipal, au 301, rue Industrielle, Lac-Etchemin.

ARTICLE 7: NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé, un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 8: CHIEN DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pit-bull").

ARTICLE 9: GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 10: ENDROIT PUBLIC OU PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 11: MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 12: DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13: ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec aux endroits ci-après décrits, que l'animal soit tenu en laisse ou non :

- Site de l'Éco-Parc des Etchemins.

ARTICLE 14: EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les déjections résiduelles produites par ce dernier et en disposer de manière hygiénique.

ARTICLE 15: AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou la personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16: DISPOSITION PÉNALE - AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 17: ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement prévu à cette fin ayant été adopté antérieurement par la Municipalité de Lac-Etchemin, entre autres, le règlement numéro 19-2003.

ARTICLE 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	3 mars	2015
ADOPTÉ LE :	7 avril	2015
PUBLIÉ LE :	8 avril	2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/ secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 149-2015 dans le bulletin municipal L'Info du Lac, édition de mai 2015 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, le 8^e jour d'avril 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour d'avril 2015.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
LES ANIMAUX		
Article 5:	200 \$	RM 410
Avoir possédé <u>plus de deux chiens / ou plus de deux chats à la même adresse.</u>		
Article 7:	200 \$	RM 410
Avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à troubler la paix.		
Article 8:	200 \$	RM 410
Avoir la garde d'un chien ayant déjà mordu un animal ou un être humain.		
Avoir la garde d'un <u>chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une de ces races (pit-bull).</u>		
Article 9:	200 \$	RM 410
Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain où il est gardé.		
Article 10:	200 \$	RM 410
Étant le gardien d'un animal ayant erré dans un <u>endroit public</u> ou sur une <u>propriété privée</u> autre que celle du gardien de l'animal.		
Article 11:	200 \$	RM 410
Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne/avoir omis d'avertir le service de police le plus tôt possible ou au plus tard dans les 24 heures.		
Article 12:	200 \$	RM 410
Avoir refusé d'autoriser les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h à l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pour constater si les règlements y sont observés.		
Article 13:	200 \$	RM 410
Avoir circulé avec son ou ses chiens aux endroits interdits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.		
Article 14:	200 \$	RM 410
Avoir omis d'enlever les déjections résiduelles produites par son ou ses animaux et ne pas les avoir disposées de manière hygiénique.		